

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1926 - 10 novembre 1994 - 3 F

D 1926 AMÉRIQUE LATINE : LES INDIENS ET LES BREVETS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Un débat fondamental - ignoré de l'opinion publique - s'est ouvert au plan mondial dans le cadre des discussions du GATT. Il s'agit de la "propriété industrielle" en matière de biotechnologie et de génie génétique, c'est-à-dire des brevets utilisables en pharmacie, en agriculture et dans l'industrie alimentaire (cf. DIAL D 1812). La convention internationale sur la "biodiversité" des espèces vivantes est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Les populations indiennes sont concernées par ce problème, en vertu des ressources végétales uniques dont elles disposent. Du 28 au 30 septembre 1994 s'est tenue à Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, une conférence sur "Droits de propriété intellectuelle et biodiversité" sous les auspices du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). Elle était organisée par la Coordination des organisations indiennes de la Corne amazonienne (COICA), avec des délégations de Colombie, Venezuela, Brésil, Équateur, Pérou, Bolivie, Surinam, Guyane, Guyana, Panama, Guatemala, Argentine et Chili.

Document final ci-dessous tiré de **ALAI** du 14 octobre 1994.

Note DIAL

ACCORDS FONDAMENTAUX

1. L'accent est mis sur l'importance des systèmes de propriété intellectuelle utilisés comme une nouvelle façon de réguler les rapports économiques entre le Nord et le Sud en fonction d'intérêts colonialistes.

2. Le système de la propriété intellectuelle est synonyme, pour les peuples indiens, de légitimation d'une appropriation indue des connaissances et des ressources de nos peuples dans un but commercial.

3. Tous les éléments de la problématique de la propriété intellectuelle (moyen d'accès aux ressources nationales, contrôle des connaissances et du patrimoine culturel des peuples, contrôle de l'usage de leurs ressources et régulation des conditions de mise en oeuvre) relèvent de la libre détermination. Pour les peuples indiens, par conséquent, les décisions définitives sur cette problématique dépendent de leur libre détermination. Les positions qui seront prises selon un régime de tutelle seront de type conjoncturel.

4. La biodiversité et les connaissances d'un peuple sont des concepts qui relèvent de la notion de territorialité indienne. Les thèmes portant sur l'accès aux ressources doivent être considérés sous cet angle.

5. La territorialité indienne intégrale, sa reconnaissance (ou sa restauration) et sa recomposition sont les conditions essentielles pour une mise en oeuvre effective du génie créateur et inventif de chacun des peuples indiens, et pour pouvoir parler de protection. La sauvegarde, la recomposition et le développement des systèmes indiens de connaissance appellent des engagements venant en complément de leur combat pour la valorisation de leurs systèmes, et cela à usage externe.

6. La biodiversité, la culture et la propriété intellectuelle d'un peuple sont des concepts relevant de la territorialité indienne. Les thèmes tels que l'accès aux ressources et autres doivent être considérés sous cet angle.

7. Les connaissances et la décision sur l'utilisation des ressources au profit des Indiens relèvent du collectif et de l'inter-génération. Aucune population indienne, que ce soient des personnes ou des collectivités, ni aucun gouvernement ne peuvent vendre ou céder la propriété des ressources qui appartiennent au peuple et que chaque génération se doit de conserver pour la transmettre à la suivante.

8. Les systèmes actuels de propriété intellectuelle relèvent d'une conception et d'une pratique

- colonialistes: ce sont les pays développés qui imposent leurs techniques pour s'appropriier les ressources des peuples indiens;
- racistes: c'est le mépris et le rabaissement des valeurs de notre système de connaissance;
- usurpées: c'est fondamentalement du vol.

9. Adapter les systèmes indiens aux systèmes actuels de la propriété intellectuelle (comme conception et pratique globale) détériore les systèmes indiens de régulation.

10. Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur les formes vivantes ne peuvent être acceptés par les peuples indiens.

11. Il est important de prévenir les conflits qui risquent de surgir entre les communautés, du fait que la propriété intellectuelle devient un facteur de division de notre unité indienne.

12. Certaines formules pourraient être utilisées pour une revalorisation de nos produits (marques, appellations contrôlées), mais en sachant qu'il ne s'agit là que de possibilités commerciales, non monopolistiques, concernant des produits ou des connaissances collectives. Il existe aussi des propositions pour modifier les actuels systèmes de propriété intellectuelle, telles que les certificats d'origine propres à empêcher l'utilisation de nos ressources sans notre consentement préalable.

13. Il faut éviter que les actuels systèmes de propriété intellectuelle, avec leur revendication de monopole, volent nos ressources et nos connaissances pour mieux s'enrichir et nous dominer davantage.

14. Élaborer un système de protection et de reconnaissance pour défendre nos propres conceptions, et instaurer à court et moyen terme des mécanismes qui empêchent l'appropriation par des tiers de nos ressources et de nos connaissances.

15. Mettre en place un système de protection et de reconnaissance de nos ressources et de nos connaissances conforme à notre cosmovision, pour empêcher toute appropriation de nos ressources par les pays du Nord et d'ailleurs.

16. Il faut pouvoir compter sur des mécanismes propres à conserver et à garantir le droit pour les Indiens de refuser l'accès sans condition aux ressources de nos communautés ou de nos peuples, et le droit de contester les brevets et autres exclusivités sur ce qui nous appartient fondamentalement.

17. Ouvrir des discussions sur la propriété intellectuelle sans abandonner la priorité accordée à la lutte pour le droit aux territoires et à la libre décision, compte tenu de l'unité indivisible entre Indien et territoire.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441